

# Aperçu général de la participation des travailleurs dans l'organe de surveillance ou d'administration au sein de l'Europe des 27 par Norbert Kluge et Michael Stollt, Institut Syndical Européen (ETUI-REHS, 5/01/2007)

	Législation	Critères	Nombre de représentants des travailleurs dans les instances de l'entreprise	Nomination des candidats	Élection par les travailleurs/ Nomination	Critères de sélection pour représentants des travailleurs	Structure de l'entreprise
<b>ALLEMAGNE</b>	oui	a) Entr. 500-2000 EMPL.	a) 1/3 du CS	a) CE, EMPL. (10% ou 100 EMPL.)	a) Vote	a) uniquement EMPL. (depuis au moins 1 an)	D
		b) Entr. > 2000 EMPL.	b) 1/2 du CS (Président nommé par les représentants des actionnaires au CS ; en cas d'égalité des voix, la voix de la présidence est décisive)	b) EMPL. (20%), SY ont le droit de nommer 2 ou 3 candidats	b) Vote direct ou vote par commission de délégués (si > 8000 EMPL.)	b) uniquement EMPL. (depuis au moins 1 an) / Nomination par SY pour sièges SY	
		c) Entr. de la métallurgie et du charbon (>1000 EMPL)	c) 1/2 du CS (plus une « personne externe neutre » ; le président est nommé par les représentants des actionnaires au CS) + de facto : un membre du directoire (minorité de blocage dans la désignation du directeur-travailleur <i>Arbeitsdirektor</i> )	c) qqes-uns par CE, qqes-uns par SY	c) Nomination par AG des actionnaires	c) uniquement EMPL. (depuis au moins 1 an) / Nomination par SY pour sièges SY/ membres suppl. : ni EMPL. ni fonctionnaires SY	
<b>AUTRICHE</b>	oui	a) SA b) SARL > 300 EMPL.	1/3 du CS	Nomination par CE		uniquement membres du CE (avec droit de vote actif, donc uniquement EMPL.)	D
<b>BELGIQUE</b>	non						M
<b>BULGARIE</b>	non						M / D (au choix)
<b>CHYPRE</b>	non						M
<b>DANEMARK</b>	oui	Entr. > 35 EMPL.	1/3 du CS (au moins 2 membres)	pas de régl. légale	Vote	uniquement EMPL.	D
<b>ESPAGNE</b>	oui	26 entr. publiques, 46 caisses d'épargne	2 membres	Les deux SY les plus représentatifs peuvent nommer chacun un représentant.			M
<b>ESTONIE</b>	non						D
<b>FINLANDE</b>	oui	Entr. > 150 EMPL.	Accord entre employeur et groupes des statuts sur le nombre de représentants (max. 4 membres / 25% du nombre des autres membres) et le choix du conseil (l'employeur peut finalement choisir entre CS,/CA ou différentes commissions)	par les groupes des statuts avec procédure CE	Vote, si aucun accord entre les groupes des statuts	uniquement EMPL.	M / D (au choix)

## Légende :

SY = syndicats

CE = Comité d'entreprise / représentants élus des travailleurs

EMPL. = Employés (de l'entreprise)

Entr. = Entreprise

SA = Société anonyme

CS = Conseil de surveillance

CA= Conseil d'administration

M = Modèle moniste (conseil d'administration)

D = Modèle dualiste (directoire et conseil de surveillance)

# Aperçu général de la participation des travailleurs dans l'organe de surveillance ou d'administration au sein de l'Europe des 27

par Norbert Kluge et Michael Stollt, Institut Syndical Européen (ETUI-REHS, 5/01/2007)

	Législation	Critères	Nombre de représentants des travailleurs dans les instances de l'entreprise	Nomination des candidats	Élection par les travailleurs/ Nomination	Critères de sélection pour représentants des travailleurs	Structure de l'entreprise
<b>FRANCE</b>	oui	a) Entr. publique (> 50% du capital, et filiales) b) Entr. privatisées c) SA (facultatif) d) Entr. où un CA/CS et un CE existent	a) 200-1000 EMPL. : 3 membres du CS/CA >1000 EMPL. : 1/3 du CS/CA b) si CS/CA < 15 membres : 2 membres ; si CS > 15, 3 membres c) max. 1/3 du CS/CA d) les représentants du CE (en général 2) peuvent participer aux réunions du CA/CS (pas de droit de vote, seulement voix consultative)	a) EMPL. b) EMPL. c) EMPL. d) choisis parmi les membres élus du CE	a) Vote b) Vote c) Vote	a) uniquement EMPL. b) uniquement EMPL. c) uniquement EMPL. (et aucun autre mandat) d) uniquement EMPL	M/D (au choix)
<b>GRECE</b>	oui	Entr. publiques	2-3 membres du CA (possibilité de retirer ce droit si la participation de l'État baisse < 50%)	selon la loi : EMPL. de facto : SY	Vote (Nomination par le ministre en charge)	uniquement EMPL.	M
<b>HONGRIE</b>	oui	SA + SARL > 200 EMPL.	1/3 du CS M : accord entre le CA et le CE (conformément aux statuts de l'entreprise)	CE (Obligation de demander l'avis du SY)		uniquement EMPL.	M / D (au choix)  (seules les sociétés anonymes cotées peuvent choisir le moniste)
<b>IRLANDE</b>	oui	20 entr. et agences publiques  qqes entr. privatisées	Principalement 1/3 du CA ; varie entre 1 et 5 directeurs	SY, organes autorisés à mener les négociations de conventions collectives	Vote	uniquement EMPL. (depuis au moins 3 ans)	M
<b>ITALIE</b>	non						M / D (au choix)
<b>LETTONIE</b>	non						D
<b>LITUANIE</b>	non						M/D (au choix)
<b>LUXEMBOURG</b>	oui	a) Entr. > 1000 EMPL. b) Entr. publiques (au moins 25% du capital) ; Entr. avec licence de l'État	a) 1/3 du CA b) 1 directeur pour 100 EMPL. (minimum 3 membres, maximum 1/3 du CA)	Nomination par CE  Métallurgie : les SY nationaux les plus représentatifs ont le droit de nommer directement 3 directeurs		uniquement EMPL. (depuis au moins 2 ans) exception : secteur de la métallurgie	M

**Légende :**

SY = syndicats

CE = Comité d'entreprise / représentants élus des travailleurs

EMPL. = Employés (de l'entreprise)

Entr. = Entreprise

SA = Société anonyme

CS = Conseil de surveillance

CA= Conseil d'administration

M = Modèle moniste (conseil d'administration)

D = Modèle dualiste (directoire et conseil de surveillance)

# Aperçu général de la participation des travailleurs dans l'organe de surveillance ou d'administration au sein de l'Europe des 27

par Norbert Kluge et Michael Stollt, Institut Syndical Européen (ETUI-REHS, 5/01/2007)

	Législation	Critères	Nombre de représentants des travailleurs dans les instances de l'entreprise	Nomination des candidats	Élection par les travailleurs/ Nomination	Critères de sélection pour représentants des travailleurs	Structure de l'entreprise
<b>MALTE</b>	oui	10 entr. au total dont la plupart sont des entr. publiques	1 membre du CA	SY	Vote	aucune limitation	M
<b>PAYS-BAS</b>	oui	Entr. avec capitaux propres de > 16 M € + existence d'un CE + > 100 EMPL., filiales comprises (qqes exceptions)	Max. 1/3 du CS	CE	Désignation par l'Assemblée générale des actionnaires	Pas d'EMPL.	D
<b>POLOGNE</b>	oui	Entr. privatisées (précédemment entr. publiques)  De plus, les entr. restées publiques sont toujours soumises à la loi sur l'auto-administration des travailleurs de 1981	a) Si l'État est propriétaire en majorité (> 50%) : 2/5 du CS b) Si l'État n'est que copropriétaire (< 50%) : 2-4 membres du CS (selon la taille du CS)  Par ailleurs, dans entr. privatisées de > 500 EMPL. : 1 membre du directoire	EMPL., SY	Vote	aucune limitation	D
<b>PORTUGAL</b>	oui	Entr. publiques (uniquement si 100% publiques)  mais la loi est très rarement appliquée !	1 membre du CA (mais la loi n'est pas appliquée !)  1 membre de la commission de contrôle des comptes (appliqué uniquement dans qqes entr.)	[CE/ EMPL. (10% ou 100)]	[Vote]	[uniquement EMPL.]	M
<b>ROUMANIE</b>	oui	Toutes les entr. publiques et entreprises privées où un SY existe	Au moins un représentant du SY (accord entre direction et SY) Pas de droit de vote, seulement voix consultative	SY	Aucune limitation	<u>M</u>	
<b>RÉPUBL. TCHÈQUE</b>	oui	SA > 50 EMPL. + entr. publiques	1/3 du CS	<u>Entr. privées</u> : SY /CE, EMPL (10%), direction  <u>Entr. publiques</u> : règlement électoral établi par l'employeur en accord avec les SY	Vote	<u>Entr. privées</u> : EMPL. et responsables externes des SY <u>Entr. publiques</u> : seulement les EMPL.	D

**Légende :**

SY = syndicats

CE = Comité d'entreprise / représentants élus des travailleurs

EMPL. = Employés (de l'entreprise)

Entr. = Entreprise

SA = Société anonyme

CS = Conseil de surveillance

CA= Conseil d'administration

M = Modèle moniste (conseil d'administration)

D = Modèle dualiste (directoire et conseil de surveillance)

# Aperçu général de la participation des travailleurs dans l'organe de surveillance ou d'administration au sein de l'Europe des 27 par Norbert Kluge et Michael Stollt, Institut Syndical Européen (ETUI-REHS, 5/01/2007)

	Législation	Critères	Nombre de représentants des travailleurs dans les instances de l'entreprise	Nomination des candidats	Élection par les travailleurs/ Nomination	Critères de sélection pour représentants des travailleurs	Structure de l'entreprise
<b>ROYAUME UNI</b>	non						M
<b>SLOVAQUIE</b>	oui	Entr. publiques + SA de > 50 EMPL.	<u>Entr. privées</u> : 1/3 du CS  <u>Entr. publiques</u> : 1/2 du CS	EMPL. (10%), SY	Vote	Uniquement EMPL.	D
<b>SLOVÉNIE</b>	oui	a) D : SA avec CS (pratiquement toutes les SA)  b)M : SA réunissant au moins deux des conditions suivantes :  1. nombre moyen de travailleurs >50  2. chiffres d'affaires > EUR 7.300.000  3. valeur des actifs > EUR 3.650.000	a) 1/3 - 1/2 du CS (fixé dans les statuts de l'entr.) + dans SA de > 500 EMPL.: 1 membre du CA (directeur-travailleur)  b) M : 1/5 – 1/3 du CA (en fonction de la taille du CA)	a) D : membres du CS : nomination par CE/ le directeur-travailleur est proposé par CE et désigné par actionnaires  b) M : Membres du CA nommés par CE -> dans entr. >500, un représentant des travailleur peut, sur proposition du comité d'entr., être nommé administrateur exécutif		aucune limitation	M/D (au choix)
<b>SUÈDE</b>	oui	la plupart des entr. > 25 EMPL.	a) < 1000 EMPL. : 2 membres b) > 1000 EMPL. : 3 membres (jamais la majorité) du CA	Nomination par SY (avec lesquels une convention collective a été signée)		Cela devrait être les EMPL. (mais pas d'obligation formelle)	M

## Légende :

SY = syndicats

CE = Comité d'entreprise / représentants élus des travailleurs

EMPL. = Employés (de l'entreprise)

Entr. = Entreprise

SA = Société anonyme

CS = Conseil de surveillance

CA= Conseil d'administration

M = Modèle moniste (conseil d'administration)

D = Modèle dualiste (directoire et conseil de surveillance)